



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: ohchr-registry@un.org

REFERENCE:40thMSP/2024

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission Permanente, et a l'honneur d'attirer son attention sur les dispositions des articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, dont le texte est reproduit à l'annexe I ci-jointe.

La quarantième réunion des États parties, aura lieu au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York, **le mercredi 29 mai 2024, dans le Salle des Conférences 4, à partir de 10h**, pour élire neuf membres du Comité qui remplaceront ceux dont le mandat arrivera à expiration le 31 décembre 2024 (voir annexe II).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 du Pacte, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les États parties à communiquer le/les nom(s) du/des candidat(e)(s) qu'ils proposent comme membre(s) du Comité, ainsi que des renseignements biographiques conformément à la fiche de renseignements contenue dans l'annexe III.

La/les candidature(s) doit(ont) être envoyée(s) par les Missions Permanentes en version électronique (en format Word exclusivement), au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse ohchr-registry@un.org en copie gabriella.habtom@un.org, avant le 15 mars 2024 au plus tard.

Les États parties devraient par ailleurs tenir compte des dispositions pertinentes des articles 28, 29, 31 et 34 du Pacte (voir annexe 1). Le Secrétaire général voudrait attirer l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 28 du Pacte, selon lequel le Comité est composé de ressortissants des États parties « qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique ». Aux termes du paragraphe 3 de l'article 28 les, « membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel ».

Conformément au paragraphe 2 de l'article 31, du Pacte, « pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. »

En outre, le Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur la résolution 68/268, paragraphe 13, de l'Assemblée générale, adoptée le 9 avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » qui « encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels à ce qu'il soit tenu

compte... d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés». Les États parties se souviendront que la composition actuelle du Comité comprend sept femmes et onze hommes.

Après le **15 mars 2024**, date limite pour la présentation des candidatures, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 30, et paragraphe 2 de l'article 34 du Pacte, préparera une liste des personnes ainsi désignées et la soumettra à tous les États parties, avec les informations relatives à la trente-neuvième réunion des États parties convoquée en vue d'élire neuf membres du Comité.

Des informations supplémentaires sur les élections au Comité des droits de l'homme peuvent être trouvées sur la page web du Comité:

<https://www.ohchr.org/en/events/events/2024/40th-meeting-states-parties-2024-elections>



Le 24 novembre 2023